

PCO1/17

CONFIDENTIEL
NE PAS DIFFUSER
Département juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
VERSION PROVISOIRE ET CONFIDENTIELLE
(Susceptible de modifications)
Andrea E. Stumpf
18 mai 2016

CRÉDIT NUMÉRO _____ - _____

Accord de Financement

(Projet d'Appui à la Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du
Commerce sur le Corridor)

entre

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du

2016

CRÉDIT NUMÉRO _____ - _____

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du _____ 2016, entre la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »).

ATTENDU QUE le projet financé par le présent Accord est destiné à fournir une assistance technique et financière pour la mise en œuvre effective des réformes et des mesures de modernisation relatives aux transports et aux douanes, identifiées dans le cadre des accords de financement liés au Crédit régional pour la Facilitation du commerce et la compétitivité signé entre la Banque mondiale et chacun des Bénéficiaires et le Burkina Faso, respectivement, le XXX juin 2015 et le XXX juin 201

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à [*insérer le montant en toutes lettres*] Euro [*insérer le montant en chiffres*] (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est de] [le plus élevé des pourcentages suivants : a) la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an, plus l'Ajustement de Base ; et b) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an].
- 2.05. Le taux d'intérêt payé par le Bénéficiaire sur le solde décaissé du Crédit est égal à [le plus élevé des montants suivants : (a) la somme de un et un quart pour cent (1.25%) par an plus la base de réglage ; et (b) de zéro pour cent (0%) par an.
- 2.06. Les Dates de Paiement sont le [15 mai] et le [15 novembre] de chaque année.
- 2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro[à confirmer].

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet et prend les mesures nécessaires pour que les composantes suivantes du Projet soient exécutées par l'entremise des Agences d'Exécution respectives comme suit et conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales :
- a) la Composante 1 par la DGTTTC ;
 - b) la Composante 2 par le FDTR ;
 - c) la Composante 3 par la DGD ; et
 - d) la Composante 4 par l'OSER.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

*Direction Générale des transports terrestres
et de la circulation*
*Fonds de développement du transport
routier*
Direction Générale de la Douane

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 5.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Ministère de l'Économie et des Finances, ou son successeur.

- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
BP V 163
Abidjan
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :	Télécopie :
MINFIN	225-20-30-25-25
Abidjan	225-20-30-25-28

- 5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télécopie :
INDEVAS	1-202-477-6391
Washington, D.C.	

SIGNÉ* à *Abidjan (Côte d'Ivoire)*, les jour et an que dessus.

CÔTE D'IVOIRE

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'améliorer l'efficacité et la sécurité des services de transports sur la section ivoirienne du corridor de transport routier Abidjan (Côte d'Ivoire) – Ouagadougou (Burkina Faso). (« Corridor »)

Le Projet est constitué des composantes ci-après :

COMPOSANTE 1 : Développement institutionnel et Renforcement des capacités des acteurs publics et des opérateurs privés dans le secteur des transports

Renforcer la capacité du Bénéficiaire et des associations professionnelles dans le secteur des transports en vue de fournir aux opérateurs privés un appui efficace et des services performants, et favoriser la professionnalisation du secteur des services de transport routier. Il s'agit notamment du:

- a) Renforcement des capacités institutionnelles de la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation – DGTTTC et des structures rattachées (Observatoire de la Fluidité des Transports et Brigade Anti-Racket) du Ministère des Transports ;
- b) Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur des transports et appui aux opérateurs de l'industrie du transport ;
- c) Appui à la création de mécanismes modernes de répartition du fret basés sur le marché ; et
- d) Appui aux activités de communication et de coordination destinées à faciliter le commerce sur la section ivoirienne du Corridor, et
- e) Appui à la concertation régionale avec le Burkina Faso sur les questions de transport et de facilitation du transit sur le corridor

COMPOSANTE 2 : Mise en Place d'un système de renouvellement du parc des camions lourds

Appui à l'élaboration d'un programme autonome de renouvellement des camions, et renforcement institutionnel du Fonds de Développement du Transport Routier afin de s'assurer qu'il dispose des capacités institutionnelles et managériales nécessaires pour administrer et gérer convenablement le programme de renouvellement des camions pour le compte du Bénéficiaire.

- a) Appui à la mise en place d'un programme de renouvellement des camions pour assurer le remplacement de véhicules anciens et dangereux par des camions modernes qui circuleront principalement sur le Corridor ; et
- b) Appui à la sélection d'un opérateur à travers un appel d'offres à concurrence pour l'opération de casse des véhicules.
- c) Renforcement des capacités et assistance technique au FDTR afin de l'aider à gérer plus efficacement le programme de renouvellement des camions pour le compte du Bénéficiaire.

COMPOSANTE 3 : Modernisation des douanes et facilitation du commerce sur la section ivoirienne du Corridor

Facilitation du commerce et amélioration de l'efficacité des procédures de transit sur la section ivoirienne du Corridor, notamment :

- a) Appui à l'interconnexion du système actuel de gestion des douanes sur le Corridor et à la mise en œuvre de nouveaux systèmes TIC afin de faciliter le commerce régional en harmonisant les procédures douanières ;
- b) Modernisation des procédures de dédouanement et promotion de la coordination entre les services des douanes afin de réduire les encombrements au port d'accès (Abidjan) et aux postes-frontières sur le Corridor, et renforcement des capacités des agents des douanes ;
- c) Formation et renforcement des capacités pour les services douaniers et les utilisateurs externes du système ivoirien de gestion des douanes ; et
- d) Campagnes de communication et de sensibilisation à destination des opérateurs actifs sur la section ivoirienne du Corridor.

COMPOSANTE 4 : Sécurité routière sur la section ivoirienne du Corridor

Amélioration de la sécurité des services de transport sur la section ivoirienne du Corridor, et développement institutionnel et renforcement des capacités de l'Office de sécurité routière (OSER) du Bénéficiaire.

- a) Renforcement des capacités de l'OSER et surveillance de la sécurité routière sur le Corridor ;
- b) Campagnes de sensibilisation et de sécurité routière sur la section ivoirienne du Corridor ;
- c) Identification et cartographie des points accidentogènes sur la section ivoirienne du Corridor ; et
- d) Matériel de formation et autres outils pour le centre national de formation de l'OSER.

COMPOSANTE 5 : Gestion, suivi et évaluation du Projet

Appui au Bénéficiaire dans les fonctions essentielles de gestion, suivi et évaluation du projet, notamment :

- a) Prise en charge des coûts de fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) déjà établie et entièrement opérationnelle du Projet d'urgence de renaissance des infrastructures en Côte d'Ivoire (PRI-CI) ;
- b) Conduite des audits financiers et techniques, et de la gestion du Projet ;
- c) Suivi, les rapports et l'évaluation des activités du projet ;
- d) Appui au développement de la participation citoyenne le long du Corridor ;
- e) Études et assistance technique en vue de faciliter l'exécution du Projet et la transmission des expériences ;
- f) Appui aux campagnes de prévention du VIH/SIDA, y compris la surveillance du VIH/SIDA le long de la section ivoirienne du Corridor.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective et efficace de toutes les activités du projet en temps opportun, le projet proposé aidera le gouvernement dans la gestion critique du projet, le suivi et les fonctions d'évaluation. Cette composante sera mise en œuvre par l'UCP du PURI dans l'accomplissement de ses fonctions au nom du gouvernement.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. **Dispositions Institutionnelles.**

1. Comité de Pilotage du Projet (CPP)

- a) Durant toute l'exécution du Projet, le Bénéficiaire maintient en place un Comité de Pilotage du Projet dont les termes de référence, la composition et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.
- b) Le Comité de Pilotage du Projet, présidé par le Ministre des Transports ou son représentant, assure l'orientation stratégique, la supervision générale du Projet et la bonne coordination avec les ministères de tutelle ainsi que la cohérence avec les stratégies sectorielles. Le CPP se réunit une fois par trimestre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Association, afin d'examiner l'état d'avancement du Projet et d'assurer l'encadrement stratégique du Projet.
- c) Le Bénéficiaire désigne l'Inspection Générale des Finances (IGF) au sein du Ministère des Finances comme responsable de l'audit interne du Projet, conformément aux modalités décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

2. Comité Technique du Projet (CTP)

- a) Durant toute l'exécution du Projet, le Bénéficiaire maintient en place un Comité Technique du Projet dont les termes de référence, la composition et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.
- b) Le Comité Technique du Projet, présidé par le coordinateur du Projet de l'UCP, est chargé de l'encadrement technique et de l'exécution de toutes les composantes, sous-composantes et activités du Projet de manière à garantir que le Projet atteigne tous ses objectifs. Le CTP comprend le coordinateur de l'UCP du PRI-CI et les interlocuteurs désignés des agences d'exécution désignées (DGTTTC, FDTR, OSER, et DGD).

3. Unité de Coordination du Projet (UCP)

- a) Durant toute l'exécution du Projet, le Bénéficiaire maintient en place, au sein du Ministère des Infrastructures Économiques, une Unité de Coordination du Projet dont les termes de référence, la composition et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.
- b) L'UCP est responsable de (i) tous les aspects fiduciaires du Projet, (ii) du suivi-évaluation et des activités de sensibilisation du Projet, (iii) des audits techniques et financiers des activités du Projet, tels que spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet, (iv) de la passation des marchés dans le cadre du Projet, et, (v) des conseils nécessaires aux Agences d'Exécution. Le Bénéficiaire veille à ce que, durant toute l'exécution du Projet, l'UCP dispose de ressources suffisantes, notamment de personnel en nombre suffisant, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, notamment, entre autres, i) un coordinateur du Projet ; ii) un coordinateur du Projet adjoint ; iii) un spécialiste ou un assistant en passation des marchés (sous réserve des dispositions de la Section V, Paragraphe (A)(1) ci-dessous) et iv) un comptable.

4. Agences d'Exécution

- a) Durant toute l'exécution du Projet, chaque Agence d'Exécution est chargée, sous la coordination de l'UCP, de préparer et assurer la mise en œuvre technique de ses activités respectives et rend compte à l'UCP. Le Bénéficiaire veille à ce que, durant toute l'exécution du Projet, chaque Agence d'Exécution conserve un niveau de capacités et de ressources institutionnelles suffisant et jugé satisfaisant par l'Association pour préparer et mettre en œuvre de manière efficace ses activités respectives au titre du Projet.

B. Manuel d'Exécution du Projet

- a) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et, sauf disposition contraire convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, ne modifie ni ne supprime aucune disposition du Manuel d'Exécution du Projet d'une manière qui, de l'avis de l'Association, pourrait avoir un impact négatif substantiel sur l'exécution du Projet.

- b) Toute modification du Manuel d'exécution du projet est soumise à l'approbation écrite préalable de l'Association. En cas de conflit entre les dispositions du Manuel d'exécution du Projet et les dispositions du les dispositions du présent Accord prévalent.

C. Plan de Travail et Budget Annuels

- (a) Pendant la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire prépare et fournit à l'Association, au plus tard le 31 Décembre de chaque année, un plan de travail annuel et un budget consolidés pour l'année suivante, notamment un calendrier détaillé du chronogramme de la mise en œuvre des activités du Projet, y compris les rôles des parties respectives dans la mise en œuvre, tels que l'UCP et d'autres agences d'exécution, et les types de dépenses nécessaires auxdites activités, ainsi qu'une proposition de plan de financement desdites dépenses;
- (b) Le Bénéficiaire et l'Association examinent chaque projet de plan de travail et de budget annuels, et exécute ensuite le programme d'activités annuels convenues entre le Bénéficiaire et l'Association; et
- (c) Le Bénéficiaire ne peut modifier le plan de travail et le budget annuels sans l'autorisation écrite préalable de l'Association

C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Mesures de sauvegarde

- 1. Le Bénéficiaire fournit à l'Association, aux fins de la Composante 2 du Projet, les Termes de Référence de l'EIES dans le dossier d'Appel d'Offres relatif au recrutement d'un opérateur qualifié pour la mise en œuvre de l'Opération de Casse des véhicules. Le Bénéficiaire spécifie également dans ledit appel d'offres que (i) le Bénéficiaire prépare un EIES et un PGES pour le site des opérations de casse, (ii) le début des opérations de casse est soumis à l'approbation préalable de l'EIES et du PGES par l'Association; et les opérations de casse sont effectuées conformément à l'EIES et au PGES.

2. Avant le début de l'opération de casse, le Bénéficiaire : i) prépare et fournit à l'Association l'EIES et le PGES pour examen ; ii) adopte et rend publics l'EIES et le PGES tels qu'approuvés par l'Association ; iii) prend toutes les mesures requises aux termes de l'EIEA et du PGES ; et iv) veille à ce que l'activité de casse soit réalisée dans le respect de l'EIES et du PGES.
3. En plus de l'EIES, le Bénéficiaire veille à ce que : a) un Audit Environnemental soit réalisé sur une base annuelle, ou sauf accord contraire avec l'Association, afin de s'assurer que le PGES soit convenablement et rigoureusement mis en œuvre, et que tout impact négatif identifié pendant la préparation de l'EIES et pendant l'opération de casse des véhicules soit géré d'une manière appropriée et efficace jugée satisfaisante par l'Association, b) chaque rapport d'Audit Environnemental préparé pendant la mise en œuvre soit communiqué à l'Association pour examen ; c) chaque rapport d'Audit Environnemental jugé satisfaisant par l'Association soit adopté et rendu public par le Bénéficiaire ; et d) toutes les mesures requises aux termes dudit Audit Environnemental soient entièrement et convenablement mises en œuvre.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période couverte par ledit rapport. Chaque rapport d'avancement du projet doit contenir le point sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnemental et social.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient en place, ou veille à ce que soit maintenu en place, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire, à compter de l'exercice au cours duquel le premier retrait a lieu. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés

A. Dispositions générales

1. **Fournitures, et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
 2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation des marchés de fournitures et des contrats de services autres que les services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Appel d'Offres National, sous réserve des dispositions supplémentaires suivantes : le Bénéficiaire est tenu d'utiliser le dossier type d'appel d'offres de l'Association ou un autre dossier d'appel d'offres ayant été jugé acceptable par l'Association avant son utilisation ; b) Consultation de Fournisseurs ; c) Méthode de sélection du CNUCED et (d) Entente Directe, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Association.
- C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants**
1. **Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
 2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection fondée sur la Qualité Technique ; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Association ; f) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels ; et g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Association.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions Générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque mondiale » datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions) pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement alloué (exprimé en [Euro])	Pourcentage des Dépenses Financées (Taxes comprises)
1) Fournitures, services autres que les services de consultants, et services de consultants (y compris les audits, la Formation, les coûts de		100 %

fonctionnement) au titre des Composantes 1, 3, 4 et 5		
2) Fournitures, services autres que des services de consultants, et services de consultants, (y compris les audits, la Formation, les Coûts de fonctionnement) au titre de la Composante 2		51,2 %
MONTANT TOTAL		

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2021.

Section V. Autres dispositions

A. Personnel

- 1) Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire recrute pour l'UCP un coordinateur de Projet, un coordinateur de Projet adjoint, un comptable et un spécialiste ou un assistant en passation des marchés pour le Projet, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

- 2) Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire met à jour le Manuel d'Exécution du Projet afin d'inclure des dispositions propres à la Composante 2 du Projet et jugées satisfaisantes par l'Association.
- 3) Au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire recrute un auditeur externe pour le Projet, ayant pour mission de réaliser l'audit visé à la Section II, Paragraphe B (3) de la présente Annexe, et dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

B. Examen à Mi-Parcours

Au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire et l'Association procèdent à un examen à mi-parcours du Projet, faisant le point sur l'état d'avancement du Projet. Le Bénéficiaire prépare, suivant des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association trois mois avant le début dudit examen à mi-parcours du Projet, ou à toute autre date convenue par écrit avec l'Association, un rapport présentant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément aux dispositions du présent Accord au sujet des progrès accomplis dans le cadre de l'exécution du Projet durant la période écoulée avant la date dudit rapport, et énonçant les mesures recommandées pour assurer une poursuite efficace des activités du Projet et la réalisation des objectifs du Projet durant la période suivant ladite date.

C. Fonds de Contrepartie

[Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire accepte de verser une contribution d'un montant égal à la contre-valeur de USD 15 000 000 à titre de contribution du Gouvernement pour financer les activités de la Composante 2(a) de la 2ème Partie du Projet (« Fonds de Contrepartie »). Ces Fonds de Contrepartie sont inclus dans les plans de travail et budgets annuels du Projet et sont mis à disposition du Projet sous la forme de versements échelonnés d'un montant de USD 6 000 000 en 2017, USD 6 000 000 en

2018, et USD 3 000 000 en 2019, ou selon tout autre calendrier approuvé par l'Association.

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimé en pourcentage)*
Tous les ___ et ___, à compter du ___ jusqu'au _____ inclus	1,5625 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. L'expression « Ajustement de Base » désigne l'ajustement de base standard de l'Association pour les crédits exprimés dans la monnaie dans laquelle le Crédit est libellé, en vigueur à 0 h 01, heure de Washington, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé en pourcentage annuel positif ou négatif.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
5. Le terme « Corridor » désigne le couloir de transport routier reliant Abidjan (Côte d'Ivoire) et Ouagadougou (Burkina Faso).
6. Le sigle « PRICI » désigne Project de Renaissance des Infrastructures et de Gestion Urbaine en Côte d'Ivoire sous financement additionnel entre le bénéficiaire et l'Association à la date du 16 juillet 2012 (Don No.H790-CI
7. Le terme « Audit Environnemental » désigne une étude visant à s'assurer de l'absence d'impact négatif résiduel après la mise en œuvre du PGES susceptible d'être une source d'inquiétude pour des communautés ou des éléments de l'environnement.
8. Le sigle « EIES » désigne une évaluation de l'impact environnemental et social à réaliser pour les opérations de casse des camions dont les impacts environnementaux et sociaux négatifs anticipés sont modérés, circonscrits au site et facilement gérables.

18. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du _____, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
19. L'expression « Unité de Coordination du Projet » désigne l'unité rattachée au Ministère de l'Infrastructure, tel que décrit dans la Section I.A.3 de l'Annexe 2 du présent Accord.
20. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel, y compris ses éventuelles annexes, adopté par le Bénéficiaire et décrivant les procédures organisationnelles, administratives, comptables, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de gestion financière, de décaissement et de passation des marchés, telles que convenues avec l'Association pour les besoins de l'exécution du Projet, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec le consentement écrit préalable de l'Association.
21. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité établi par le Bénéficiaire auquel il est fait référence dans Section I.A de l'Annexe 2 du présent Accord
22. L'expression « Comité Technique du Projet » désigne le comité établi par le Bénéficiaire auquel il est fait référence dans Section I.A de l'annexe 2 du présent Accord
23. Le sigle « DGTTC » désigne Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation
24. Le terme « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la formation et à la participation aux ateliers dans le cadre du Projet, constitué des coûts de voyages et d'hébergement des participants à la formation, des coûts associés à l'obtention des services de formateurs, la location des centres de formation, la préparation et la reproduction du matériel de formation, et d'autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre de l'atelier ou des cours.
25. L'expression «Opération de Casse», désigne l'activité de mise au rebut de vieux camions dangereux, y compris la récupération et le renouvellement,

à réaliser dans le cadre du Projet de renouvellement dans la Composante 2 du Projet.

Section II. Modifications des Conditions générales

Par les présentes, les Conditions Générales sont modifiées comme suit:

1. L'Article 3.02 est modifié comme suit:

"Section 3.02. Commission de Service et Commission d'Intérêts

- (a) Commission de Service. Le Bénéficiaire paie à l'Association une commission de service sur le Solde Décaissé du Crédit au taux prévu dans l'Accord de Financement. La Commission de Service est due à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement, à terme échu à chaque date de paiement. La Commission de Service est calculée sur la base d'une année de 360 jours de douze mois de 30 jours.
 - (b) Commission d'Intérêts. Le Bénéficiaire paie à l'Association des Intérêts sur le Solde Décaissé du Crédit au taux prévu dans l'Accord de Financement. Les intérêts courent à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et sont payables semestriellement, à terme échu à chaque date de paiement. Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours de douze mois de 30 jours
2. Le paragraphe 28 de l'Appendice (« Paiement du Financement ») est modifié par l'insertion des mots « Commission d'Intérêts » entre les termes « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».
 3. L'Appendice est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe 32 avec une nouvelle définition de la « Commission d'Intérêts », et une renumérotation des paragraphes suivants.

"32. "Commission d'Intérêts» désigne la Commission d'Intérêts spécifiée dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.02 (b) ".

4. Le paragraphe 37 nouveau (initialement paragraphe 36) de l'Appendice (« Date de Paiement ») est modifié par l'insertion des termes « Commissions d'Intérêts » entre les mots « Commissions de service » et « Commissions d'Engagement ».

5. Le paragraphe 50 nouveau (initialement paragraphe 49) de l'Appendice («Date de Paiement») est modifié par le remplacement de la référence à la Section 3.02 par la Section 3.02 (a)